

N° 2132.

EGYPTE ET PALESTINE

Convention concernant l'exécution
réciproque des jugements. Signée
au Caire, le 12 janvier 1929.

EGYPT AND PALESTINE

Convention concerning the recip-
cal Enforcement of Judgments.
Signed at Cairo, January 12, 1929.

No. 2132. — CONVENTION BETWEEN EGYPT AND PALESTINE
CONCERNING THE RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDG-
MENTS. SIGNED AT CAIRO, JANUARY 12, 1929.

*Texte officiel anglais communiqué par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté
en Grande Bretagne. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 2 septembre 1929.*

The Undersigned :

Norman DE MATTOS BENTWICH Esquire, Officer of the British Empire, Military
Cross, Attorney-General to the Government of Palestine, acting on behalf of the
Government of Palestine, and

His Excellency Hafez AFIFI Bey, Minister for Foreign Affairs of Egypt, acting on
behalf of the Government of Egypt,

Duly authorised by their respective Governments, have agreed upon the following articles :

Article 1.

In this Convention, unless the context otherwise requires, "judgment" means any judgment or order given or made by a Court in any civil or commercial proceedings, or by any religious Court established by law, whether before or after the passing of this convention, whereby any sum of money is made payable, and includes an award in proceedings on an arbitration if the award has, in pursuance of the law in force in the place where it was made, become enforceable in the same manner as a judgment given by a Court in that place.

"Original Court" in relation to any judgment means the Court by which the judgment was given.

"Registering Court" in relation to any judgment means the Court by which the judgment was registered.

"Judgment creditor" means the person by whom the judgment was obtained, and includes the successors and assigns of that person.

"Judgment debtor" means the person against whom the judgment was given, and includes any person against whom the judgment is enforceable in the place where it was given.

Article 2.

The judgment given by any civil or commercial court or religious court established by law in Palestine and Egypt shall be enforceable in the territories of each of the two countries in accordance with the procedure, and subject to the conditions, hereinafter provided :

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.N^o 2132. — CONVENTION ENTRE L'EGYPTE ET LA PALESTINE
CONCERNANT L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS.
SIGNÉE AU CAIRE, LE 12 JANVIER 1929.

English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Convention took place September 2, 1929.

Les soussignés,

Norman DE MATTOS BENTWICH, Esquire, officier de l'Ordre de l'Empire britannique, Croix militaire, "Attorney General" auprès du Gouvernement de Palestine, agissant au nom du Gouvernement de Palestine; et

Son Excellence Hafez AFIFI bey, ministre des Affaires étrangères d'Egypte, agissant au nom du Gouvernement égyptien,

Dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Au sens de la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par « jugement » tout jugement prononcé ou toute ordonnance rendue soit par un Tribunal au cours d'une action civile ou commerciale quelconque, soit par un Tribunal religieux quelconque, établi conformément à la loi, tant avant qu'après l'adoption de la présente convention, et aux termes desquels le paiement d'une somme devient exigible, y compris toute sentence prononcée au cours d'une procédure résultat d'un arbitrage, si cette sentence, conformément à la loi en vigueur dans le lieu où elle a été prononcée, devient exécutoire au même titre qu'un jugement prononcé par un tribunal dans ledit lieu.

On entend par « Tribunal d'origine », en tant que cette expression s'applique à un jugement, le tribunal qui a prononcé le jugement.

On entend par « Tribunal d'enregistrement », en tant que cette expression s'applique à un jugement, le tribunal qui a enregistré le jugement.

On entend par « Créancier judiciaire », la personne en faveur de laquelle le jugement a été prononcé, ainsi que ses héritiers et ses ayants-droit.

On entend par « Débiteur judiciaire », la personne contre laquelle le jugement a été prononcé y compris toute personne à l'égard de laquelle le jugement est exécutoire dans le lieu où il a été prononcé.

Article 2.

Le jugement prononcé par un tribunal civil ou de commerce, ou par un tribunal religieux établi conformément à la loi en Palestine et en Egypte, sera exécutoire sur les territoires de chacun des deux pays, conformément à la procédure, et sous réserve des conditions stipulées ci-après :

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Article 3.

1. The party seeking to enforce in Egypt a judgment of a Palestinian Court shall apply within one year of the date of the judgment for an order of exequatur. Such order shall be granted in the form of an "ordonnance sur requête" by the President of the Court of First Instance of the Mixed or Native Court (as the case may be) of the place or one of the places in which execution is to be effected.

2. The rules as to application to set aside such an order, the periods of limitation, and in general all the rules of procedure applicable under the relevant law in Egypt to an "ordonnance sur requête" shall apply to an order of exequatur issued in Egypt in pursuance of this convention.

3. The party seeking to enforce in Palestine a judgment of an Egyptian Court may apply, within one year of the date of the judgment, to the President of the District Court of the District within which the judgment is to be enforced for the registration of the judgment in the Court.

4. An order for registration in Palestine shall be liable to be set aside upon application by the judgment debtor in accordance with the procedure from time to time prescribed for setting aside the registration of a judgment under the Reciprocal Enforcement of Judgments Ordinance 1922, or any other Ordinance substituted therefor.

Article 4.

1. The judgment creditor shall, in support of his application, produce a certified copy of the judgment of which he seeks execution, in the form prescribed by the law of the country from which the judgment emanates and being enforceable therein. The seal and signature of the authority granting the certified copy shall be legalised in the case of an Egyptian judgment by the Minister of Justice or his representative and in the case of a Palestinian judgment by the Chief Secretary of the Government of Palestine or his representative.

2. Unless a judgment which it is sought to enforce under this convention is one which under the law of the country in which it was obtained was capable of being enforced, notwithstanding any appeal or opposition, the judgment creditor shall satisfy the President of the Court to which the application is made that no appeal or opposition is pending.

Article 5.

The President of the Court to which an application for the enforcement of a judgment is made shall not examine the merits of the case. He shall not refuse an order of exequatur or of registration (as the case may be), except in the following cases :

(a) If the Original Court acted without jurisdiction ;

or (b) If the judgment debtor, being a person who was neither ordinarily resident, nor possessing a commercial establishment, nor at the date of the entry of the action carrying on business within the jurisdiction of the Original Court, nor a party to a commercial contract, the subject matter of the action, which was intended to be executed, wholly or in part, within the jurisdiction of that Court, did not voluntarily appear or otherwise submit or agree to submit to the jurisdiction of that Court, particularly by choosing a place of service within that jurisdiction ;

or (c) If the judgment debtor, being a defendant in the proceedings, was not duly served with the process of the Original Court and did not appear, notwithstanding that he was ordinarily resident or was carrying on business within the jurisdiction of that Court or agreed to submit to the jurisdiction of that Court ;

Article 3.

1. La partie qui sollicite l'exécution en Egypte du jugement d'un tribunal palestinien présentera, dans un délai d'un an, à compter de la date du jugement, une requête d'ordonnance d'exequatur. Cette ordonnance sera rendue sous la forme d'une « ordonnance sur requête » par le Président de la Chambre de première instance du tribunal mixte ou indigène (selon le cas) du lieu, ou de l'un des lieux où le jugement doit être exécuté.

2. Les règles relatives à la requête en cassation d'une ordonnance de ce genre, aux délais et en général, à toutes les règles de procédure applicables, en vertu de la loi qui régit en Egypte, les ordonnances sur requête, s'appliqueront également à une ordonnance d'exequatur rendue en Egypte en vertu de la présente convention.

3. La partie qui sollicite l'exécution en Palestine du jugement d'un tribunal égyptien pourra adresser, dans un délai d'un an, à compter de la date du jugement, au Président du Tribunal de District dans le ressort duquel le jugement doit être exécuté, une requête aux fins d'enregistrement du jugement auprès de ce tribunal.

4. Une ordonnance d'enregistrement en Palestine pourra être annulée, sur requête présentée par le débiteur judiciaire, selon les formes de procédure en vigueur au moment en matière d'annulation de l'enregistrement d'un jugement conformément aux termes de l'Ordonnance de 1922, intitulée *Reciprocal Enforcement of Judgments Ordinance*, ou de toute autre Ordonnance qui remplacerait celle-ci.

Article 4.

1. Le créancier judiciaire devra, à l'appui de sa requête, présenter une copie certifiée du jugement dont il sollicite l'exécution, dans la forme prescrite par la loi du pays où a été prononcé le jugement, ce dernier étant exécutoire dans ce pays. Le sceau et la signature de l'Autorité qui délivre la copie certifiée seront légalisés, s'il s'agit d'un jugement égyptien, par le ministre de la Justice ou son représentant, et, s'il s'agit d'un jugement palestinien, par le Secrétaire en chef du gouvernement de la Palestine ou son représentant.

2. A moins qu'un jugement dont on sollicite l'exécution, en vertu de la présente convention, ne soit exécutoire, nonobstant tout appel ou opposition, en vertu de la loi du pays dans lequel il a été prononcé, le créancier judiciaire fournira au Président du tribunal auquel est adressée la requête, la preuve qu'aucun appel n'a été interjeté et qu'il n'a pas été fait opposition.

Article 5.

Le Président du tribunal auquel a été adressée une requête aux fins d'exécution d'un jugement, n'aura pas à étudier le fond de l'affaire. Il ne pourra refuser l'Ordonnance d'exequatur ou d'enregistrement (selon le cas), sauf :

a) Si le Tribunal d'origine a agi hors de sa compétence ;

ou b) Si le débiteur judiciaire — n'étant ni résident habituel, ni propriétaire d'un établissement de commerce, ni commerçant lui-même, à la date de l'introduction de l'instance, dans le ressort du Tribunal, ni partie à un contrat commercial faisant l'objet de l'instance, dont on sollicite l'exécution totale ou partielle dans le ressort du Tribunal — ne s'est pas présenté volontairement ou n'a pas autrement reconnu ou accepté de reconnaître la juridiction de ce tribunal, notamment en faisant élection d'un domicile dans ce ressort ;

ou c) Si le débiteur judiciaire défendeur de la cause n'a pas été assigné, dans les formes par le tribunal d'origine et ne s'est pas présenté, bien qu'il fût résident habituel ; ou qu'il fût commerçant dans le ressort de ce tribunal, ou qu'il ait accepté de reconnaître la juridiction dudit tribunal ;

or (d) If the judgment has given effect to a cause of action which for reasons of public policy could not have been entertained by the Court of the country in which execution is demanded ;

or (e) If execution of the judgment is incompatible with the international Treaties and Agreements in force within the country in which execution is demanded ;

or (f) If a contradictory judgment between the same parties and upon the same facts has been given by the Courts of the country in which execution is demanded ;

or (g) if there has been fraud by the other party to the action calculated to influence the decision of the judges or if the documents on which the decision is based have since been recognised or declared judicially to be false.

Article 6.

The order of exequatur or of registration shall invest the foreign judgment with the same force and effect, and proceedings may be taken thereon, as if it had been a judgment originally obtained by the Court of the country in which execution is sought. The Court of which the President has granted the order of exequatur or of registration shall have the same control and jurisdiction over the judgment as it has over similar judgments given by itself so far as relates to execution.

Article 7.

Nothing contained in this convention shall apply to any judgment of a Court in Egypt or Palestine being :

(a) A judgment purporting to adjudicate on the title to or the right to possession of immovable property elsewhere than in Egypt or in Palestine (as the case may be), or to adjudicate as to any mortgage or charge or easement on such property ;

(b) A judgment against the Government of Palestine or the Government of Egypt or any Officer thereof in respect of any act done by such Officer in the course of his duty ;

(c) A judgment given by a Consular Court or other Foreign Court in Egypt established in virtue of the Capitulations or other international conventions.

Article 8.

(1) The present convention is made for a period of five years and shall come into force fifteen days after the date of signature.

(2) If neither of the contracting parties shall have notified to the other one year before the expiration of the said term of five years its intention to discontinue the present convention, the convention shall continue in force for a further period of one year, and so on from year to year until the expiration of one year from the date on which notification of the intention to denounce it was given.

Done in duplicate, in English and Arabic, both texts being authentic.

CAIRO, the 12th day of January, 1929.

Norman BENTWICH.
Hafez AFIFI.

ou *d*) Si le jugement a donné lieu à une cause d'action qui, pour des motifs de politique publique, n'aurait pas pu être prise en considération par le Tribunal du pays dans lequel l'exécution est sollicitée ;

ou *e*) Si l'exécution du jugement est incompatible avec les dispositions des traités internationaux et des accords en vigueur dans le pays dans lequel l'exécution est sollicitée ;

ou *f*) Si un jugement contradictoire entre les mêmes parties et portant sur les mêmes faits, a été prononcé par les tribunaux du pays dans lequel l'exécution est sollicitée ;

ou *g*) Si l'autre partie à l'affaire s'est rendue coupable d'une action frauduleuse de nature à influencer sur la décision des juges, ou si les documents sur lesquels est fondée cette décision ont été, depuis lors, reconnus ou déclarés en justice comme étant faux.

Article 6.

L'ordonnance d'exequatur ou d'enregistrement revêtira le jugement étranger de la même force et du même effet et des mêmes possibilités d'introduire une instance que si ce jugement avait été primitivement prononcé par le tribunal du pays dans lequel on en sollicite l'exécution. Le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'exequatur ou d'enregistrement, aura, à l'égard du jugement, les mêmes droits de contrôle et de juridiction que ceux qu'il possède à l'égard de jugements analogues prononcés par lui, en tant qu'il s'agit de leur exécution.

Article 7.

Aucune disposition de la présente convention ne pourra s'appliquer à un jugement des tribunaux égyptiens ou palestiniens rentrant dans les catégories suivantes :

a) Jugements aux fins de statuer sur un titre ou droit de possession de biens immeubles sis ailleurs qu'en Egypte ou en Palestine selon le cas, ou de statuer sur une hypothèque, charge ou servitude grevant lesdits biens.

b) Jugements prononcés contre le Gouvernement de Palestine ou le Gouvernement égyptien ou contre un fonctionnaire de ces gouvernements à l'occasion d'un acte accompli par ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ;

c) Jugements prononcés par un Tribunal consulaire ou autre tribunal étranger en Egypte, établi en vertu des Capitulations ou d'autres conventions internationales.

Article 8.

1. La présente convention est conclue pour une période de cinq années et entrera en vigueur quinze jours après la date de sa signature ;

2. Si aucune des Parties contractantes n'a signifié à l'autre partie, un avant avant l'expiration de ce délai de cinq années, son intention de mettre fin à la présente convention, cette convention restera encore en vigueur pendant une autre période d'une année, et ainsi d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date à laquelle l'une des parties aura notifié à l'autre son intention de la dénoncer.

Fait en double expédition en langue anglaise et en langue arabe, les deux textes faisant foi.

LE CAIRE, le 12 janvier 1929.

Norman BENTWICH.

Hafez AFIFI.

